



## La Bourgmestre de la Ville de Tournai

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135§2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

### **CONSIDERANT l'organisation de la fête du serment de l'bancoque le samedi 13 septembre 2025 dans le centre de Tournai ;**

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité et la commodité de passage dans les lieux publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le samedi 13 septembre 2025 de 10h00 à 23h00, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- sur l'entièreté du parking de la place Crombez à 7500 Tournai
- rue Royale

**Article 2 :** Le samedi 13 septembre 2025 de 10h00 à 23h00, le stationnement et la circulation des véhicules (excepté organisateurs) sont interdits :

- rue du Becquerelle (inversion sens de circulation)
- rue de Rasse

**Article 3 :** Le samedi 13 septembre 2025 de 19h30 à 21h00, la circulation des véhicules est interdite au passage du cortège à la place Crombez, rue Royale, quai Marché au Poisson et rue de la Lanterne

**Article 4 :** Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de barrières Héras ainsi que des signaux routiers mobiles E1 - C1 - C3 - F43 -DI-C31a - C31b - F45c

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de la manifestation.

**Article 6 :** Le présent arrêté sortira ses effets dès le placement de la signalisation ad hoc telle que mentionnée ci-dessus.

Ainsi fait à l'Hôtel de Ville, le 27 août 2025  
La Bourgmestre

Marie Christine MARGHEM

